

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET**

Commune

de

MANTET

**Plan des Zones Exposées
aux
Risques Naturels**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

SOMMAIRE

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - PREAMBULE	4
2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
3 - LES RISQUES NATURELS.....	6
3.1. Avalanches (zone 1 et 3).....	6
3.2. Eboulements	7
3.3. Crues torrentielles (zone 2).....	7
3.4. La sismicité	7

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT	9
4.1 Objet et champ d'application.....	9
4.2 Division du territoire en zones de risque	9
5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	10
7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE.....	11
8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.....	12
8.1 Prescriptions urbanistiques	12
8.2 - Prescriptions constructives et recommandations	13

ANNEXES

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de MANTET incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/2500.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les risques sismiques.

4.2 Division du territoire en zones de risque

La présente étude distingue les 3 zones suivantes :

Zone d'aléa fort (zones 1 et 2)

1. Elles correspondent au talweg régulièrement emprunté par les coulées de neige provenant de la Solanelle et à la zone d'arrivée de ces avalanches sur les bâtiments directement exposés.
2. Au lit topographique des cours d'eau augmenté d'une bande de sécurité de largeur 10 m mesurée depuis le sommet des berges.
3. A la zone d'extension des crues soumises à des courants importants ou des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, correspondants à la zone fortement remaniée du Ressec en Septembre 92.

La zone d'aléa fort est cartographiée en rouge.

Zone d'aléa moyen (zone 3)

Elle comprend la zone d'extension des avalanches caractérisée par un risque modéré, compatible avec l'installation de bâtiments habités sous réserve du respect du règlement énoncé dans ce document.

La zone d'aléa moyen est cartographiée en bleu.

Zone sans aléa

Cette zone laissée en blanc est considérée comme sans risque naturel prévisible hormis le risque sismique.

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étéage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

7 - MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs...).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		Prescriptions
3	Mantet village et Camps del Coll	Avalanche	<p>Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont.</p> <p>Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé.</p> <p>Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p> <p>Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.</p>

8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Mantet village et Camps del Coll - la Solanelle	Avalanche	<p>- Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à des surpressions de 2 tonnes/m² dirigées dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé.</p> <p>- Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus.</p> <p>- Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions perpendiculaires définies ci-dessus.</p> <p>Entretien des ouvrages paravalanches :</p> <p>- les ouvrages de défense active installés sur le versant de la Solanelle feront l'objet d'une visite annuelle pour en constater le bon état. Toute détérioration pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une remise en état.</p>	<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées - les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée. <p>Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 2 t/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...)</p> <p>Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées.</p> <p>Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p> <p><i>Couverture</i> Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p> <p><i>Cheminées</i> Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Accès</i> Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Alignement dans le sens de l'avalanche</i> Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche.</p> <p><i>Regroupement</i> Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières.</p> <p><i>Protection des accès et abords</i> Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés, - à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.